

BRAX

Le POS

Plan d'Occupation des Sols

2^{ème} modification approuvée par DCM le 11.02.2008

3^{ème} révision simplifiée approuvée par DCM le 11.02.2008

Règlement

Par délibération du Conseil Municipal :
POS révisé le 20 avril 2000
1^{ère} modification le 06 décembre 2004
1^{ère} révision simplifiée le 6 décembre 2004
2^{ème} révision simplifiée le 18 décembre 2006
3^{ème} révision simplifiée le 11 février 2008
2^{ème} modification le 11 février 2008

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

Caractère de la zone

Cette zone est affectée exclusivement au domaine public ferroviaire (ligne Toulouse-Auch).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions de toute nature liées au caractère de la zone et les installations classées, les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- 2 - La construction d'entrepôts ainsi que les dépôts qui, bien que n'étant pas nécessaires à l'exploitation du service public, font l'objet d'une autorisation de la part de l'exploitant.

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Sont interdits :

- 1 - Les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article UY 1.
- 2 - Les lotissements.
- 3 - Les installations industrielles et dépôts classés à l'exception de ceux visés à l'article UY 1.
- 4 - Les terrains de camping et de caravaning.
- 5 - Les carrières.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UY 3 - ACCES ET VOIRIE

1 -Accès :

Les accès sur la voie publique d'une installation ou d'une construction doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit assurée sur une distance de l'ordre de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de la voie ;
- que les véhicules automobiles puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à exécuter de manœuvres dangereuses sur la voie.

ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Desserte en eau :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée, par des canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement, un assainissement individuel est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations devront être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé ; le bénéficiaire de cette disposition sera tenu de se brancher, à ses frais, sur le réseau dès qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

2.2 - Eaux pluviales :

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif des eaux, s'il existe.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge et avec l'accord des services administratifs compétents, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, ou si ces eaux peuvent être évacuées dans des fossés, ruisseaux ou rivières, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE UY 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

NEANT

ARTICLE UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PRIVEES

Toute construction nouvelle doit être implantée à 6 mètres de la limite d'emprise des voies publiques existantes ou projetées.

ARTICLE UY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction ou installation nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'emprise ferroviaire au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur l'emprise ferroviaire doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

Les constructions comportant une habitation (logement de fonction) doivent soit jouxter les installations ou ateliers industriels, soit être implantées à 10 mètres au minimum de ceux-ci.

ARTICLE UY 9 - EMPRISE AU SOL

NEANT.

ARTICLE UY 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas dépasser 7 mètres sous sablière.

ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Les constructions nouvelles devront par leur volume, les proportions, les teintes et les matériaux, s'harmoniser avec le bâti existant, et ne pas porter atteinte au paysage.

ARTICLE UY 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur de l'emprise ferroviaire.

Il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions, ainsi que le stationnement des véhicules de la clientèle de la société exploitante du réseau ferroviaire.

ARTICLE UY 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

NEANT.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ARTICLE UY 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NEANT.